

GE_GERICHTE ATA/751/2021 vom 13. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_751_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/751/2021 du 13 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/751/2021 del 13 luglio 2021

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

La décision ordonnant l'appel en cause étant une décision incidente (arrêt du Tribunal fédéral 2C_234/2011 du 23 août 2011 consid. 3.2 ; ATA/64/2014 du 4 février 2014 consid. 3), ce qu'aucune partie ne conteste, le délai de recours est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b LPA) et a été observé en l'occurrence.

b. Selon l'art. 57 let. c LPA, le recours contre une décision incidente est recevable si un dommage irréparable peut être causé ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Cette disposition a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, 2ème éd. p. 432 n. 1265 ; Bernard CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, SJ 1991 p. 628). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2). Un intérêt

- 7/8 - A/3236/2020 économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 précité consid. 4).

c. En l'espèce, le recourant ne soutient ni que la décision attaquée serait susceptible de lui causer un préjudice irréparable ni que l'admission de son recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

Il se plaint de la violation de l'art. 71 LPA, dont la condition de la situation juridique susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure ne serait pas remplie.

Il dénonce en outre la violation par son frère de l'interdiction de l'abus de droit. Sous ce dernier aspect, à supposer même qu'un des objectifs de celui-ci serait d'alimenter les procédures pénales qu'il a déclenchées contre lui, il faut observer qu'il est loisible au Ministère public de solliciter l'apport du dossier d'une procédure administrative en cours

devant le DT ou une juridiction. Par ailleurs, la reconnaissance de partie à une procédure administrative emporte dans la règle l'accès à celle-ci.

Il apparaît ainsi que l'admission du recours ne serait pas de nature à éviter une procédure longue et coûteuse, les arguments et conclusions de M. B_____ devant être traitées par le TAPI avec celles du recourant et du DT. L'appel en cause n'apparaît, pas plus, de nature à causer un recourant un préjudice irréparable.

Le recours devra partant être déclaré irrecevable. 2)

Un émolument de CHF 500.- 400.- [rectification d'erreur matérielle] sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée, M.

B_____ plaidant en personne (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.